



Feuilleton occasionnel de dénonciation des violations des droits humains et des violences à l'égard des femmes

Le commandant du commissariat de la PNC Birhala, en chefferie de Burhinyi, Monsieur Diketi Prince et sa femme, aussi une policière se rendent coupables du viol, de l'attentat à la pudeur, des coups et blessures et d'arrestation arbitraire à l'endroit de Madame S.M

Le vendredi 22 Avril 2016 vers 21 heures, la détenue S.M âgée de 23 ans, mariée et mère de 6 enfants, habitant la localité MULI/Groupement BIRHALA, Chefferie BURHINYI, Territoire de Mwenga et enceinte de son état, s'est vu tabassée à mort par l'épouse du commandant PNC Burhinyi basé à Birhala qui est aussi agent de la Police Nationale Congolaise.

Tout a commencé le mercredi 20 Avril 2016 à 20 heures lors de l'arrestation dans le village de Muli, en chefferie de Burhinyi, de madame S.M avec ses paires BORA BIRHUMANA âgée de 25 ans habitant CAMP REGIE PANZI à BUKAVU et KANDEKO MASUMBUKO âgée de 22 ans habitant également à BUKAVU et aussi enceinte. Les deux premières dames ont été arrêtées pour raison de vol sur étalage au marché de RUVUNGE/Burhinyi. Elles sont accusées d'avoir volé une somme de 350.000fc somme qu'elles n'ont pas reconnue. Cependant, BORA BIRHUMANA a reconnu n'avoir volé qu'une somme de 64.000fc et accuse Madame S.M d'avoir été complice de ce forfait.

Madame KANDEKO pour sa part, a été arrêtée seulement car elle est la petite sœur à BORA.

Chose inacceptable, ces trois femmes ont partagé le même amigo avec un homme du nom de COKOLA CIRHULWIRE âgé de 24 ans et originaire de MUCINGWA/Kaziba qui avait été arrêté pour un fait commis par sa concubine au niveau du carré minier de CONDO.

Il faut signaler que deux de ces quatre détenus dont BORA et COKOLA étaient sous menottes durant leur séjour au cachot de Birhala. Et la garde à vue avait déjà dépassé 48 heures à la date où nous avons pris connaissance des faits. Notons qu'au lieu d'être détenu au cachot de la police, chaque soir madame S.M était amenée au bureau du commandant de la PNC pour motif de ne pas partager le même lieu de détention avec ses paires car accompagnée par son enfant, et c'est dans ce bureau que madame S.M a déclaré avoir été violé par le commandant de la PNC, monsieur Diketi Prince.

La femme du commandant qui est aussi une policière, ayant appris la présence d'une détenue au sein du bureau de son mari, s'est rendue sur le lieu et a tabassé cette dernière presque à mort. Comme si cela ne suffisait pas, elle l'a trainé nue et l'a fait défilé depuis le Bureau jusqu'au cachot de la police en présence du public qui observait impuissamment ce comportement de la femme du commandant. Cette pauvre dame a eu la vie sauve grâce aux voisins alertés par ses cris. Elle a été blessée au niveau de cuisse, du ventre bien qu'elle soit grosse mais aussi au niveau du cou où les traces de blessures sont restées visibles à la date de l'entretien entre cette victime et le chercheur du RFDP.

Elle a été conduite par la population à L'Hôpital général de référence de Kakwende où elle est internée jusqu'à présent, pour des soins médicaux

Le RFDP rappelle que des telles pratiques violent certaines dispositions des textes juridiques nationaux et internationaux de protection des droits de l'homme. Parmi ces dispositions nous citons :

-L'article 5 de la déclaration universelle de droits de l'homme qui stipule que : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. ».

-L'Article 16 de la loi fondamentale de la RDC à ses alinéa 1 et 2 corrobore avec la DUDH et dit que : « La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs.

L'article 39 de l'ordonnance 344 du régime pénitentiaire de la RDC, à ses alinéas 1 et 2 stipule que les détenus sont en général, enfermés dans les locaux destinés à l'emprisonnement en commun. Les femmes sont séparées des hommes.

Pour améliorer la situation des droits de l'homme en chefferie de Burhinyi et sur l'ensemble de la Province du Sud Kivu :

Le RFDP recommande :

Aux autorités politico-Administratives :

de protéger la population contre toute forme d'exaction et d'améliorer la politique pénitentiaire au Sud-Kivu ;

Aux autorités policières et judiciaires :

- d'humaniser la police judiciaire, d'observer sa mission principale qui est celle de protéger la population et ses biens
- de sanctionner les auteurs des violations des droits humains et des violences sur les femmes en toute impartialité mais aussi de faire respecter les droits des détenus.
- D'organiser régulièrement des inspections des amigoss des commissariats et sous commissariats surtout des zones enclavées afin de se rendre compte la situation judiciaire des détenus et de vérifier la légalité de leur arrestation et détention

Aux organisations de la société civile :

- de vulgariser les instruments juridiques de protection des droits de l'homme en général et des droits de détenus en particulier ;
- de dénoncer tout cas de violation des droits de l'Homme liés aux mauvaises conditions de détention ;
- de travailler en synergie dans la lutte contre l'impunité des auteurs des violations des droits humains. .
- de s'impliquer davantage dans la documentation et la dénonciation des cas des violations et des violences faites aux femmes et qui se commettent dans les lieux carcéraux de la province du Sud Kivu.

Dénoncer les cas des violences et des violations des droits humains, c'est contribuer à la lutte contre l'impunité

Adresse Physique
Avenue Fizi I, n°46
Bukavu

Tél. :
+ 243 997756461
+ 243 997095882, + 243 997835449

Internet
rfdp1999@gmail.com
www.rfdpkivu.org

Adresse Physique :

N° 46, Avenue Fizi
NDENDERE/BUKAVU

Téléphone :

00(243) 0997835449
00(243) 0997756461
00(243) 0997095882

E-mail :

rfdp1999@gmail.com
WWW.rfdp.kivu.org
rseauf@yahoo.fr